

# **SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION DE LA GROTTE CHAUVET-PONT D'ARC**

---

## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

---

### **SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation du Comité Syndical : 09/12/2025

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

Présents : Cécile DUCHAMP, Virginie BONNET-FERRAND, Isabelle MASSEBEUF (Pouvoir de Fabrice BRUN), Matthieu SALEL, Laurent UGHETTO, Chloé DELEUZE-DALZON, Patricia PICARD (Arrivée au point 3 – Délibération 29)

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (Excusé, donne Pouvoir à Isabelle MASSEBEUF), Sandrine GENEST (Excusée) – Jean-Yves MEYER (Excusé) - Carine VIDAL (Excusée, représentée par Patricia PICARD- Arrivée au point 3 – Délibération 29) – Christian FEROUSSIER (~~Excusé~~)

---

N° 30

## **DELEGATIONS AU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

Rapporteur : Isabelle MASSBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-007-200009579-20251217-D2025\_30-DE

---

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,  
Vu les statuts du Syndicat mixte modifiés par arrêté préfectoral n°2011-348-021 ;  
Vu l'élection du Président du syndicat mixte en date du 17 décembre 2025,

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22, L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables par renvoi aux syndicats mixtes, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points précisés à l'article L.5211-10 :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du SMERGC, il est possible de transposer une partie des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé par conséquent, de déléguer au Président du SMERGC, les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles sus visés.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Président doit, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, "en rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical". Le Comité Syndical peut aussi toujours mettre fin à la délégation.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE :**

**Article 1 :** Donner délégation, pendant la durée de son mandat au Président du Syndicat Mixte, pour exercer, au nom du Comité Syndical, les prérogatives suivantes :

- 1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par le Syndicat Mixte,
- 2°/ De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3°/ Pour les délégations en matière de marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget :
  - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre allotie. **Il est rappelé qu'en toute hypothèse la commission d'appel d'offre (CAO) reste seule compétente pour attribuer les marchés publics obligatoirement passés selon une procédure formalisée, indépendamment du fait que l'exécutif ait ou non reçu délégation en matière de marchés.**

- 4°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5°/ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte,
- 7°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-007-200009579-20251217-D2025\_30-DE

**8°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,**

**9°/ D'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées à son encontre dans toute action de justice de toute nature et toute procédure, devant toute juridiction et relevant des cas suivants :**

- Action intentée contre tout acte émanant du Syndicat dont notamment les décisions, contrats, agréments, arrêtés, autorisations, délibérations ou relevant conjointement de sa compétence et de celle d'une ou plusieurs autres autorités ;
- Action intentée contre le Syndicat à fin de recherche de responsabilité, de condamnation ou d'indemnisation ;
- Intervention en défense dans toute action comportant un intérêt direct ou indirect pour le Syndicat ;
- Action de toute nature à fin de défense, de contestation, de recherche de responsabilité ou de condamnation en lien avec un intérêt direct ou indirect du Syndicat, comprenant notamment toute procédure de référé et tout recours, appel ou pourvoi de toute nature contre une ou plusieurs décisions défavorables au Syndicat ;
- Constitution de partie civile dans toute affaire ou intérêt du Syndicat est susceptible d'être directement ou indirectement lésé.

**10°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,**

**11°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile,**

**12°/ De procéder aux actes de placement de certains fonds et disponibilités dans le cadre des dispositions des articles L1618.2 du CGCT**

**13°/ D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,**

**14°/ Passer des conventions d'aides financières d'un montant inférieur à 30 000 € à passer avec les financeurs tels que notamment l'État, l'Union européenne, la Région, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau ou tout autre institution,**

**15°/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Syndicat peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.**

**Article 2 :** Accepter que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par le Président du Syndicat Mixte.

**Article 3 :** Décider qu'il sera rendu compte à chacune des réunions du Comité Syndical, des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :  
et publiée le :

Et a signé  
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution  
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

Le secrétaire de séance,



Matthieu SALEL

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-007-200009579-20251217-D2025\_30-DE